

CIRCULAIRE N^o 4 M

Bris de vitres. — Sommes perçues des voyageurs à verser
au compte pour ordre.

Au sujet des avaries telles que bris de vitres, etc., occasionnées aux voitures par des voyageurs, l'article 174 du R. G. E., 1^{re} partie, fascicule VI, stipule notamment ce qui suit :

« Le voyageur est tenu de payer à la caisse de la station
» où il quitte le train, la valeur de l'objet avarié, enlevé ou
» détruit ou éventuellement les frais de réparation de cet objet
» d'après le tarif des prix à percevoir pour remplacement ou
» réparation des garnitures des voitures à voyageur.

» La somme payée est versée aux produits extraordinaires
» comme valeur de emploi et quittance en est délivrée au
» voyageur. »

Il a été constaté que certaines stations, se basant sur les dispositions de la circulaire CI/21/1349/61 V du 21-6-27, Service de la Voie (10^e bureau) versent ces sommes à la comptabilité pour ordre alors que le service précité paraît n'avoir visé que les cas d'accidents, bris de vitres aux bâtiments, dégâts aux barrières, etc.

Afin d'éviter dans la suite des malentendus et dans un but d'uniformité, les stations verseront dorénavant les sommes perçues des voyageurs au compte « pour ordre ».

Le dernier paragraphe page 64 de l'article 174 du R. G. E. précité doit donc être remplacé par ce qui suit :

« La somme payée est versée au compte « pour ordre » et
» quittance en est délivrée au voyageur.

» Le chef garde mentionne cette perception à son rapport
» E 791.

- » Fin de chaque mois, le chef de station enverra un relevé
- » mensuel de ces perceptions au Drtm de son groupe qui dres-
- » sera le mandat de recettes pour la totalité, et invitera le chef
- » de station à verser le montant total reçu au compte chèque-
- » postaux 1010 de la Société Nationale. »

Au nom de la Société :
Par délégation,
VANDEVELDE.